

**EXTRAITS DE LA DELIBERATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995**  
**relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires**

**Titre 1 – Les congés**

**Chapitre II – Les congés administratifs**

**Article 7**

Les agents titulaires relevant des catégories A et B ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3<sup>e</sup> année de service effectif, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées à l'alinéa ci-dessus, peut intervenir à compter de la 3<sup>e</sup> année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.

**Article 8**

Les agents titulaires relevant des catégories C et D ont droit, à condition d'avoir adressé une demande d'autorisation de cumul de congés à cet effet à l'autorité compétente, à un congé administratif :

- en France ou en Nouvelle-Calédonie à compter de la 5<sup>e</sup> année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 75 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- ou dans une île de la Polynésie française à compter de la 3<sup>e</sup> année de services effectifs, s'ils ont cumulé au cours des années précédentes un minimum de 50 jours ouvrés de congés tout en ayant bénéficié, chaque année, d'un congé annuel égal au moins à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le congé administratif suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visées aux alinéas ci-dessus, peut intervenir :

- à compter de la 5<sup>e</sup> année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie ;
- à compter de la 3<sup>e</sup> année qui suit la reprise effective des fonctions à l'issue du congé administratif précédent, pour un congé administratif dans une île de la Polynésie française.

Toutefois, la période comprise entre la reprise effective des fonctions suite à un congé administratif en France ou en Nouvelle-Calédonie et un nouveau congé administratif pour ces mêmes destinations, ne peut être inférieure à 10 ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un arrêté en conseil des ministres.

**Article 9**

Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus la durée du voyage aller-retour par voie aérienne n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole ;
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

**Article 10**

Les fonctionnaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et appartenant aux établissements d'enseignement et aux centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé administratif dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires.

**Article 11**

Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé administratif.

**Article 12**

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus bénéficient de la prise en charge, par la Polynésie française, des frais de voyage de congé administratif, dans les conditions suivantes :

- 1° Sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, du fonctionnaire et de sa famille du lieu d'affectation vers la France, la Nouvelle-Calédonie ou une île de la Polynésie française. Toutefois, lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne, dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes ;
- 2° Par famille, il faut entendre l'époux, l'épouse et les enfants à charge au sens prévu par la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;

3° Les frais de transport à l'intérieur de la France, de la Nouvelle-Calédonie ou de l'île de la Polynésie française ne sont pas pris en charge ;

4° Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, relative aux conditions de prise en charge des frais de transport à l'occasion d'un congé administratif, entraînera le remboursement par l'agent bénéficiaire des sommes exposées, sans préjudice d'une action disciplinaire à son encontre.

### **Article 13**

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé administratif selon des périodicités identiques, les agents ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 14 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.

### **Article 14**

Les bénéficiaires d'un congé administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit à congé administratif et la prise en charge des frais de voyage si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.

En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut en aucun cas être reporté pour un prochain congé administratif et doit être impérativement épuisé dans les six mois suivant la reprise de fonctions. À défaut, ce reliquat est perdu.

### **Article 15**

Les fonctionnaires qui relevaient avant leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique du territoire, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévue aux articles 7 et 8 de la présente délibération.



## **EXTRAITS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL** **des Agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française**

### **TITRE II : De l'employeur et des travailleurs**

#### **Article 20**

**B 1) Droit au voyage en métropole ou en Nouvelle Calédonie** [dispositions suspendues du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 janvier 2019] :

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 (congés),

A.- Les agents des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ont droit à passer leur congé en métropole ou en Nouvelle-Calédonie lors de la 3<sup>ème</sup> année de service effectif à condition d'avoir cumulé au titre des 3 années précédentes un minimum de 48 jours ouvrables de congé.

Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables consécutifs.

B.- Les agents des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ayant au moins 5 ans d'ancienneté cumulée dans l'administration se verront ouvrir le droit à passer leur congé en métropole ou en Nouvelle Calédonie dans les conditions suivantes et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 :

- réunir 3 ans de service effectif et avoir cumulé pendant cette période 72 jours ouvrables de congé. Les intéressés doivent bénéficier d'un congé annuel égal à 6 jours consécutifs.

Les personnels ayant bénéficié d'un voyage dans le cadre des alinéas précédents pourront prétendre à un nouveau congé administratif au plus tôt 10 ans après la prise effective de ces congés. Cette période courra à compter du départ en congé de l'agent.

#### **B1) bis : droit au voyage dans une île de la Polynésie française**

Par dérogation aux dispositions de l'article « 20 B6) Congé »,

Les agents relevant de la présente convention ont droit à un congé dit administratif dans une île de la Polynésie française lors de la 3<sup>ème</sup> année de service effectif, à la condition d'avoir déposé au préalable une demande d'autorisation de cumul des congés annuels à l'autorité compétente. Le départ en congé administratif est subordonné au cumul d'un minimum de 72 jours ouvrables de congé au titre des 3 années précédentes. Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables.

Le droit au voyage suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visés aux alinéas ci-dessus peut intervenir au plus tôt 3 ans après la reprise effective des fonctions.

Pour ces congés administratifs, sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, de l'agent et de sa famille du lieu d'affectation vers une île de la Polynésie française. Par membre de la famille on entend le conjoint et les enfants à charge au sens de la réglementation de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Toutefois lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de terre déserte et retour.

La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes, le cas échéant.

Les agents susceptibles de bénéficier, aux frais de l'administration, d'un voyage dans une île de la Polynésie française à la fois de leur chef et celui de leur conjoint, n'auront droit qu'à un seul voyage pour chaque période visée au présent article.

**B 2) Délai de mise en route :**

La durée du voyage aller-retour par avion ne sera pas comptée dans la durée du congé.

Elle est fixée forfaitairement à :

- 2 jours pour la métropole,
- 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

**B 3) Délai supplémentaire de route :**

Un délai éventuel de transport du travailleur peut être accordé jusqu'à 15 jours aller et retour au maximum à la suite d'entente entre l'employeur et le travailleur.

Ces jours de congé supplémentaire ne sont pas payés et n'ont pas d'incidence sur les congés et avancements.

**B 4) Droit de jouissance au congé :**

Le droit de jouissance au congé est calculé selon le même mode que l'ancienneté (article 29). Les dates de congé sont fixées par l'employeur qui s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir compte des préférences manifestées par le personnel.

La date du congé peut être avancée ou reculée de 3 mois suivant les nécessités du service.

**B 5) Agents rejoignant leur poste avant l'expiration normale de leur congé :**

Quel que soit leur mode de recrutement, les agents qui rejoignent leur poste avant l'expiration normale de leur congé, à la demande de l'employeur ou à la demande de l'employé après accord du chef du territoire, cumuleront le reliquat de congé avec le congé suivant.

**B 6) Congé :**

Les agents dont la résidence habituelle est dans le territoire peuvent passer leur congé accordé pour la métropole partie en métropole et partie dans le territoire.

Pour les travailleurs engagés hors du territoire et ayant leur résidence habituelle hors du groupe 3, l'annexe IV de la présente convention fixe les conditions particulières applicables à ces travailleurs.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, prendre des congés sur le territoire à raison de 15 jours par an non cumulables et déductibles du congé de fin de séjour.